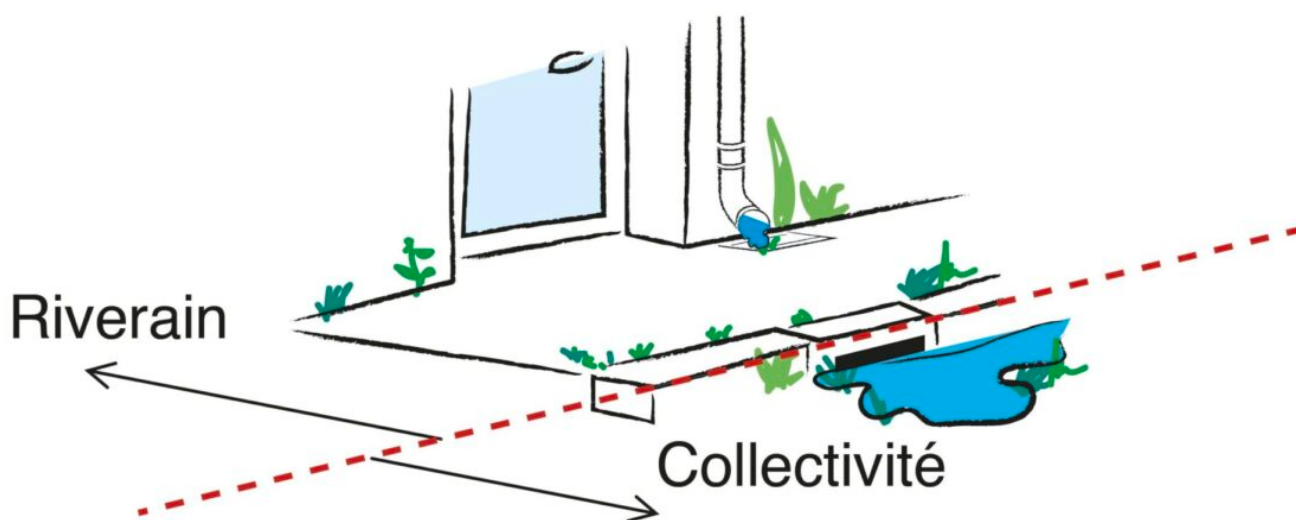


Propreté

Les équipes voirie et espaces verts de la ville réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. En dehors de ces actions, il appartient aux propriétaires ou aux locataires* :

- d'entretenir et de conserver en état de propreté la partie de leur terrain en limite de voirie. C'est-à-dire, pieds de mur, herbes le long de la haie ou du trottoir.
- d'entretenir la buse qui dessert leur propriété privée et veiller au bon état de cette installation (déboucher, surveiller l'écoulement...)
- d'assurer le nettoyage de son trottoir et de son regard de gouttière. Ramassez les balayures et jetez-les à la poubelle. Ne les jetez surtout pas sur la voie publique ou dans les bouches d'égout.



* Article [L.2212-2](#) du Code général des collectivités territoriales

Feux de plein air

Le brûlage des déchets verts est interdit depuis le 10 février 2020. Article [L541-21-1](#) du Code de l'environnement. Consultez la plaquette explicative : [cliquez ici](#).

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être délivrées par le [représentant de l'État](#) dans le département dans des conditions prévues par décret.

Liens utiles :

Qualité de l'air en Pays-de-la-Loire : [cliquez ici](#).

Météo des forêts : [cliquez ici](#).

Du 1^{er} mars au 30 septembre, tout usage du feu est interdit en zone boisée et aux abords, en particulier :

- les barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et toute autre forme de feu
- le fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts
- les lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe
- les feux traditionnels tels que les feux de la Saint-Jean



Propreté et feu de plein air

- le brûlage des déchets verts, le brûlage des rémanents forestiers et les brûlages agricoles
- les feux d'artifice et activités pyrotechniques, sauf s'ils sont mis en œuvre par un professionnel agréé, avec l'accord et sous la responsabilité du propriétaire du terrain